B. n° 101
D. n°. 580

LOI

Qui surseoit à la vente des biens des pères et mères d'émigrés.

Du 1er. Nivose, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Cor
Colu
Frc
1034
no. 111

LA CONVENTION NATIONALE, décrète que les comités de législation, de salut public et des finances réunis, lui présenteront, sous trois jours, pour tout délai, le mode d'exécution de la loi du 17 frimaire, l'an deuxième, qui met les propriétés des pères et mères des émigrés sous la main de la nation.

La Convention nationale décrète en outre qu'il sera sursis à toute vente des biens desdits pères et mères d'émigrés.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *VIOUY.*

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 Nivose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* BENTABOLE, *président;* DAUNOU, BOUCHER-SAUVEUR, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.